



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°188N/2024 - Page 1 / 1

BORNES DE RECHARGE DES VEHICULES ELECTRIQUES
PLACE AUX HERBES, PARKING DU VIEUX MOULIN, PARKING MARIUS MINNARD,
RUE DU STADE, PARKING DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le livre V du Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,
Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,
Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,
Considérant l'augmentation croissante du parc automobile électrique, la municipalité a fait installer des bornes de recharge publiques sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Abroge l'arrêté municipal N°089N/2024 en date du 13 mai 2024.

Article 2 : Des places de stationnement réservées aux véhicules électriques pendant la recharge de leurs accumulateurs sont implantées sur le domaine public :

- Deux emplacements au 2, place aux Herbes.
- Quatre emplacements à l'angle Nord-Est du parking public du Vieux Moulin.
- Deux emplacements à l'angle Sud-Ouest du parking public sis derrière le 14, rue Marius Minnard.
- Deux emplacements, rue du Stade, entre l'entrée du club de tennis et le parking de la sente de Chatron.
- Deux emplacements au 53, avenue de la République, sur le parking de la maison des associations.

Article 3 : Les véhicules stationnant sans autorisation sur un emplacement réservé aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs, seront considérés en stationnement gênant, au sens de l'article R 417-10 du Code de la route, et pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

Article 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 7 octobre 2024



Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY

